

JLD-LILLE-27-07-2011-B

Diligence: l'arrêté préfectoral précise que l'étranger sera reconduit vers le Danemark, or aucune diligence aux fins de reconduction vers ce pays n'est produite. Il importe peu qu'il s'agisse d'une erreur matérielle,

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00539</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p> <p><i>Cette-ci n'étant pas rectifiée par un arrêté rectificatif</i></p> <p><i>Pour copie contem. Le Greffier</i></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le 27 juillet 2011, devant Nous, Christian COPPEY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21/07/2011 à l'encontre de :

Monsieur I. [REDACTED] né le 25 Décembre 1975 à CONAKRY (GUINÉE) de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 21/07/2011 à 16 h 30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 26 juillet 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître Clément entendu en ses observations soulève trois moyens de nullité, savoir :

- l'irrégularité de l'interpellation en ce que n'aurait pas été caractérisée d'infraction dans le procès-verbal.
- l'irrégularité de Notre saisine visant une réadmission de l'intéressé au Danemark alors qu'il fait l'objet d'une décision de remise aux autorités Maltaises.
- le défaut de diligences de la préfecture pour assurer la remise aux autorités danoises.
- le refus d'enregistrer la demande d'asile de l'intéressé

Monsieur Bauduin, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

\*\*\*

Attendu que Nous sommes saisis par la requête du préfet de la région Nord Pas-de-Calais en date du 26/07/2011 d'une demande tentant à voir prolonger la rétention administrative de l'intéressé aux fins de remise aux autorités danoises.

Attendu qu'aucun arrêté de remise aux autorités danoises n'est produit, la décision à laquelle il est fait référence concernant une remise aux autorités maltaises.

Attendu qu'il importe peu qu'il puisse s'agir en l'occurrence d'une erreur matérielle dès lors que le dispositif de l'arrêté sus-dit mentionne expressément les autorités maltaises et qu'il n'est justifié d'aucun arrêté de rectification d'erreur matérielle.

Attendu en conséquence que nous ne sommes pas régulièrement saisis et qu'il convient de rejeter la requête du préfet

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 27 juillet 2011 à *M* heures *h8*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.